DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 38

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-16

Objet : Motion-Contre la loi immigration, défendons les principes universalistes qui font la force et l'honneur de la France.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six février, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :
Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Houssem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Suzy LEMOINE, Said DSOULI, Josette GOMILA, Benoit CORDIN, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Maxime VELAY, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUCQ, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Sandrine GRANDGAMBE représentée par Noura DALI OUHARZOUNE
Djamel ARICHI représenté par Pierre BASDEVANT
Florence BARONE représentée par Véronique BRUNATI
Ahmed KABA représenté par Jarina SAMAD
Colette PARENT représentée par Aurélien PERROT
Sarith SA représenté par Anne-Andrée BEAUGENDRE
Cristina MORAIS représentée par Dalale BELHOUT
Anne CLERTE-DURAND représentée par Patrick LEBOUCQ
Hélène DENIAU représentée par Murielle BERNARD
Othman NASROU représenté par Benoit CORDIN

Absents : Mohamed KAMLI.

Secrétaire : M. Abdelhay FARQANE

Administration : M. BERNARDET- M. TRAN- Mme AOUSTIN- M. AGHACHOUI- Mme LOUIS- M. AMARI- Mme COTTE- Mme MONNIER

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240226-8536-DE-1-1

2024-16

Objet : **Motion-Contre la loi immigration, défendons les principes universalistes qui font la force et l'honneur de la France.**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »

Considérant que la loi suscitée est inspirée par l'idée xénophobe et mensongère selon laquelle il serait nécessaire de lutter contre une immigration qui serait massive et la cause de la délinquance intérieure et du terrorisme dans notre pays,

Considérant que cette loi est prise en méconnaissance des causes de l'exil de populations soumises à la misère, au réchauffement climatique, aux guerres, aux instabilités de leurs institutions,

Considérant que les lois précédentes de modification du CESEDA qui visaient déjà à réduire l'immigration pour raisons de sécurité n'ont pas contribué à améliorer la situation et n'ont conduit qu'à déstabiliser les demandeurs et les services chargés du suivi des procédures,

Considérant que l'accumulation des législations intervenants à de brefs intervalles entraîne une complexification constante du droit applicable aux étrangers et alimente les difficultés des administrations, puis des juridictions, à accueillir et traiter leurs dossiers,

Considérant que cette loi va précariser davantage des populations déjà présentes par le durcissement des conditions d'admission au séjour qu'elle contient tout au long de ses dispositions, y compris en ce qui concerne les demandeurs d'asile, ce qui constitue une grave atteinte aux droits humains,

Considérant qu'elle a déjà montré, par son application immédiate, qu'elle place les personnes concernées par les OQTF devant des drames insupportables, en particulier chez les jeunes majeurs qui ont accompli plusieurs années d'études et de séjour en France,

Considérant que l'étranger doit démontrer ses aptitudes en langue française pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle sans que les conditions pratiques de cet apprentissage ne soient réellement garanties,

Considérant qu'il n'est pas prévu de renforcer la présence aux guichets des préfectures pour l'accueil, pourtant difficulté majeure pour les étrangers résidant sur le territoire, avec des conséquences parfois dramatiques suite aux pertes de titres qui en découlent,

Considérant que la seule mention de régularisation des sans-papiers ne concerne que les salariés de métiers en tension,

Considérant que l'avis de la Défenseure de Droits du 23 février 2023 n'a pas été pris en compte sur la plus grande partie de ses dispositions, ainsi que celui de nombreuses associations des Droits de l'Homme dénonçant la loi comme étant contraire aux principes républicains, auxquelles se sont associées des personnalités dont Jacques Toubon, ancien défenseur des Droits,

Considérant que la précarisation d'un grand nombre d'habitants dont le sort est sanctionné par ladite loi, va entraîner un surcroît de demandes pour les collectivités territoriales, en particulier les communes,

Considérant que le droit au séjour est la première des conditions pour une intégration réussie,

Considérant que, contrairement aux idées de certains, les immigrés contribuent à l'enrichissement de la nation, et que la diversité culturelle est source d'épanouissement pour

Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240226-8536-DE-1-1

l'ensemble de la société comme l'illustre la ville de Trappes,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

<u>Article 1</u> : Le Conseil municipal de Trappes demande l'abrogation de ladite loi.

5 abstentions : M. MALANDAIN – M. CORDIN – M. NASROU – M. LEBOUCQ – Mme CLERTE-DURAND

1 contre : Mme GOMILA

Approuvé à la majorité de 32 voix pour, 1 voix contre, 5 abstention(s).

Pour extrait conforme,

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190)
Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240226-8536-DE-1-1